

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 NOVEMBRE 2017

Les membres du conseil municipal sont convoqués le 27 Novembre 2017 à 20 heures 30, en séance ordinaire.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 8 Septembre 2017,
- Modification statuts Communauté de Communes « Médullienne »,
- Adoption rapport CLECT Communauté de Communes « Médullienne »,
- Règlement cimetière,
- Investissements bâtiments communaux,
- Investissement voirie,
- Point sur travaux bâtiments communaux et voirie communale,
- Informations diverses,
- Questions diverses.

Le Temple, le 21 Novembre 2017
Le Maire,

Les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire le 27 Novembre 2017 à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur PALLIN Jean-Luc, Maire.

Présents : Mrs MARTIN, BIESSE, MAURIN, CUMERLATO, BEAUBOIS, BOS, ROBERT, CORNE
Mmes GASSIAN, TULLON, NOUETTE-GAULIN, HALARD (pouvoir à Monsieur MAURIN),
DELOGIN.

Le procès-verbal de la séance du 8 Septembre 2017 est adopté à l'unanimité sans observations.

MODIFICATION STATUTS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDULLIENNE »

. **Vu** le Code Général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

. **Vu** l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

. **Vu** la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ;

. **Vu** la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe »

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 Novembre 2002 modifié ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 7 Mars 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne du fait du refus automatique de la compétence PLUI

Considérant la dynamique d'élargissement des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe », qui conduit aujourd'hui la Communauté de Communes Médullienne à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, en vertu des dispositions de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe, au titre

A) DE SES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Cette compétence prendra effet au 1^{er} Janvier 2018 conformément à l'article 76 de la loi NOTRe.

La compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal ; lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, le pouvoir de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau n'est pas transféré au Président de la communauté de communes.

3.3.3 Assainissement

A la date du 1^{er} Janvier 2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, la totalité de la compétence « Assainissement », tant en ce

qui concerne l'assainissement collectif, que l'assainissement non collectif. Cette dernière compétence sera exercée jusqu'à cette date au titre des compétences facultatives.

Au 1^{er} Janvier 2020, la Communauté de Communes assurera la mission de « collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». Elle assurera également la mission de contrôle des raccordements au réseau public. Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

3.3.4 Eau

A la date du 1^{er} Janvier 2020, la Communauté de Communes exercera au titre de ses compétences obligatoires, tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

B) DE SES COMPÉTENCES FACULTATIVES.

Compétence complémentaire à la compétence GEMAPI : à compter du 1^{er} Janvier 2018, la communauté de communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7, du Code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau¹ ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

¹ Au sens de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à savoir les prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service d'eau potable**. Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Considérant que les conditions d'attribution de la DGF bonifiée sont régies par l'article L.5214-23-1 du CGTC, lequel impose un nombre minimum de compétences statutaires aux EPCI pour qu'ils puissent en bénéficier :

Considérant qu'en application de ce texte, les EPCI devront à compter du 1er Janvier 2018, pour en conserver le bénéfice, disposer au sein de leurs compétences statutaires, de 9 compétences parmi les 12 suivantes, sans distinction entre compétences obligatoires et optionnelles :

- **1°** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- **2°** En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **2° bis** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement ;
- **3°** Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- **4°** Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- **4° bis** En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **5°** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- **6°** En matière de développement et d'aménagement sportifs de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- **7°** En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- **8°** Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- **9°** Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **10°** Eau

Considérant que la Communauté de commune Médullienne exerce déjà 4 de ces compétences à savoir :

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues dans l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Auxquelles s'ajoutera la compétence obligatoire :

- 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

Sous réserve de la délibération concordante des dix communes membres et de la notification d'un arrêté préfectoral,

➤ **Il est proposé d'ajouter 4 compétences supplémentaires de la liste de l'article L.5214-23-1 du CGTC suivantes aux statuts de la Communauté de communes Médullienne, au titre de ses COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

- 3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président a décidé le 9 Novembre 2017 à l'unanimité

D'APPROUVER le transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement (GEMAPI) à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} Janvier 2018, La compétence GEMAPI se caractérisant par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un

caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
 5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Assainissement » à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} Janvier 2020 ; dans l'intervalle la compétence « Assainissement non collectif » sera exercée au titre des compétences facultatives.
- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes Médullienne au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} Janvier 2020 ;
- **D'APPROUVER** le transfert des compétences au titre de COMPÉTENCES FACULTATIVES de la Communauté de Communes Médullienne à compter du 1^{er} Janvier 2018, la compétence complémentaire à la compétence GEMAPI qui est complétée ainsi :

En complément de la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} Janvier 2018, la Communauté de Communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du Code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 3°) L'approvisionnement en eau² ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) LA protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

² Au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à savoir des prélèvements et retenues d'eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) **mais Hors service public d'eau potable.** Le **service public d'eau potable** relève de la compétence « EAU » qui est définie par la production par captage ou pompage, de la production du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

- **D'APPROUVER** le transfert des compétences au titre des **COMPETENCES** **OPTIONNELLES** de la Communauté de Communes Médullienne à compter du 1^{er} Janvier 2018 :
- « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »
 - « En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »
 - « En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire »
 - « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations »
- **D'APPROUVER** les statuts communautaires ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils Municipaux de ces communes d'une délibération concordante,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par l'arrêté, le transfert de la compétence statutaire susvisée et acter les nouveaux statuts.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par l'arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Médullienne.

ADOPTION RAPPORT CLEET

Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLET) a été transmis à tous les conseillers municipaux afin que ceux-ci en prennent connaissance.

Il est demandé aux conseils municipaux après pris connaissance du document d'approuver le rapport de la C.L.E.T.

Après avoir entendu ces explications et délibéré

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLET).

MODIFICATION STATUTS SIAEBVELG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 21 Septembre 1964 portant création du Syndicat SIAEBVELG,

VU la délibération du Comité Syndical en date 21 Novembre 2017 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat Mixte,

Considérant la proposition de modifications des statuts du Syndicat SIAEBVELG,
Le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver les modifications statutaires du Syndicat SIAEBVELG ainsi proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts,

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur Le Président du Syndicat SIAEBVELG

RÈGLEMENT CIMETIÈRE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer comme suit les durées et les tarifs des concessions au cimetière communal :

- concession pleine terre :

- durée unique 15 ans
- tarif 50 euros le m²

- concession pour caveau :

- durée 30 ans
- tarif 80 euros le m²

- durée 50 ans
- tarif 120 euros le m²

- colombarium (pour l'avenir) :

- durée unique 15 ans
- tarif 450,00 euros.

D'autre part, le conseil municipal valide le projet d'arrêté relatif au règlement du cimetière communal.

MISE EN PLACE DE GESTION DIFFÉRENCIÉ DES ESPACES

Vu la Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 Octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Vu le Grenelle de l'environnement ;

Vu le Plan « Ecophyto » 2018, visant à réduire de 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans ;

Vu la loi n°2014-110 du 6 Février 2014 dite « labbé » interdisant au 1er Janvier 2017, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ;

Vu le Plan national Santé environnement 2009-2013 ;

Vu le Plan d'actions municipales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'optimiser l'utilisation des produits phytosanitaires ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-DÉCIDE :

- De s'engager dans une procédure de gestion différenciée pour le traitement des espaces publics et privés de la commune (démarche 0 % de produits phytosanitaires), comprenant un état des lieux des pratiques actuelles, un classement des différents espaces, un choix des méthodes, la mise en place et le suivi.
- De solliciter les aides auprès des différents organismes (Département, Agence de l'Eau Adour Garonne etc.)
- De prendre l'aide du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin pour l'accompagnement à l'établissement du plan de gestion différenciée.
- D'acquiescer les besoins en matériel qui seront identifiés.

RÉVISION DU PROGRAMME PLURIANNUAL DE GESTION DES HYDROSYSTÈMES DU BASSIN VERSANT DES LACS MÉDOCAINS ET SUR LA DEMANDE ASSOCIÉE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Le SIAEBVELG a entrepris en 2015 la révision de son programme pluriannuel de gestion des hydrosystèmes de son territoire. Cette démarche a abouti à l'élaboration d'un nouveau programme décennal pour la période 2019-2028, en partenariat avec les communes membres. Le SIAEBVELG a alors déposé une demande d'intérêt général (DIG) de ce projet, au préfet de la Gironde.

Ce programme de travaux a été jugé complet et régulier par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de la Gironde au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement. Conformément aux dispositions de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement, il revient au SIAEBVELG d'organiser l'enquête publique.

Le dossier de demande de DIG soumis à enquête publique a été transmis à notre commune en Octobre dernier. L'enquête publique se déroulera du Mercredi 20 Décembre 2017 au Vendredi 19 Janvier 2018. Le commissaire enquêteur, Monsieur Hervé Redondo, accueillera le public sur les communes de Carcans, Lacanau, Lège Cap Ferret, Sainte Hélène.

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le SIAEBVELG soumet pour avis, aux communes membres du syndicat, ce programme de gestion révisée et sa demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) soumise au Préfet de Gironde. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DONNE un avis favorable sur la révision du programme de gestion sur SIAEBVERLG (2019-2028) et sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de ce projet.

INVESTISSEMENT BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le projet de dossier de la ludobibliothèque est en cours, il est prévu un réaménagement du préau. Des subventions pourraient être obtenues auprès de la DRAC, la CAF et de la BDP, représentant 80% du financement HT.

Le conseil municipal émet un avis favorable à la construction d'un bâtiment (à but administratif, social, associatif...) et autorise Monsieur le Maire à prendre contact avec un architecte et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

POINT SUR TRAVAUX BÂTIMENTS COMMUNAUX

Les travaux du local du médecin sont terminés.

Les travaux de la charpente de la salle des fêtes sont terminés, les sanitaires sont en cours et le carrelage a deux tons : une remise de 1500.00€ est à négocier. Un robinet de la cuisine de la salle des fêtes est à changer.

Les volets roulants doivent obligatoirement restés ouverts pendant l'utilisation. En conséquence, il convient d'apporter une modification au règlement intérieur.

Les peintures seront faites par les employés municipaux. Le devis pour le remplacement des vitres sera examiné lors de l'élaboration du budget 2018.

TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE

Les travaux de la route de la Poste et de la route de la Carreyre ont été réalisés. Il est demandé à Monsieur MAURIN de faire une étude pour la route des Sablières et pour une aire de retournement pour les services publics route de la Poste.

INFORMATIONS DIVERSES

Le renouvellement de contrat aidé de Monsieur VEILLARD Jordan a été accordé pour une année supplémentaire.

Un Land Rover a été acheté par la commune. Il pourrait être utilisé pour les besoins de la commune et éventuellement mis à la disposition de l'association DFCI pour la surveillance incendie.

Le repas des aînées aura lieu le 3 Février 2018 à 12h.

QUESTIONS DIVERSES

Contrôle des points d'eau incendie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que jusqu'à maintenant le contrôle des points d'eau incendie était assuré par le SDIS de la Gironde gratuitement.

A compter de 2018 le SDIS de la Gironde propose soit :

- De construire un partenariat bâti sur la base de l'ajustement volontaire des contributions calculées à partir de la population DGF 2017 et non DGF 2002.
- Entraînant une augmentation de la contribution de 1017.00 euros et de continuer d'assurer gratuitement le contrôle des points d'eau.
- Soit de réaliser ce contrôle pour un montant de 1050.00 euros (7 hydrants x 150.00 euros).

Il a été décidé de ne pas donner suite.

MARTIN Stéphane	BIESSE Jean-Pierre	MAURIN Jean-Jacques
BEAUBOIS Cédric	BOS Guillaume	CORNE Philippe
CUMERLATO Jean-François	ROBERT Michel	HALARD Françoise
DELUGIN Delphine	GASSIAN Bérengère	NOUETTE-GAULAIN Karine
TULLON Emeline		